

Zone Non Traitée le long des cours d'eau et points d'eau :

Depuis 2006, toute personne est dans l'obligation de respecter une **Zone Non Traitée** de **5 m minimum** du cours d'eau IGN, point d'eau, plan d'eau, fossé (même si ce n'est pas précisé sur l'étiquette du produit phytosanitaire).

La plupart des produits phytosanitaires ont une ZNT plus importante à respecter : 20 m, 50 m, ou 100 m selon les produits. Celle-ci peut être réduite à 5 m si :

présence d'une **bande enherbée de 5 m minimum** ;

utilisation de **buses à limitation de la dérive** (buses homologuées)

La liste officielle des buses à limitation de la dérive se trouve sur le site de la DRAAF :

<http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/> Ou <http://crodiip.fr>

« Arrêté fossé » Bretagne :

Depuis février 2008, **aucun traitement n'est autorisé à moins d'1 m du réseau hydrographique autre que cours d'eau** (fossé, canal, collecteurs d'eau pluviale, forages, ou point d'eau ne figurant pas sur l'IGN) ; même à sec lors du traitement.

Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux, et bouches d'égout.

Cet arrêté concerne tous les applicateurs (agriculteurs, collectivités, particuliers, entrepreneurs...)

Dour hon douar

L'eau de notre terre

PRO

N°17-janvier 2013

Le bulletin de liaison agricole du Syndicat Mixte des bassins versants du Jaudy, Guindy, Bizien et des ruisseaux côtiers

Edito

La réglementation environnementale évolue. Ce présent bulletin d'information, qui s'intéresse précisément à celle des cours d'eau et des zones humides, fait suite à de nombreuses questions sur le terrain de la part des exploitants agricoles.

La mobilisation de la profession agricole est toujours présente sur nos bassins versants, l'implication sur la réouverture de zones humides et sur l'entretien des cours d'eau est active.

Conscients qu'il faut continuer à œuvrer pour la préservation de la qualité de l'eau, il ne faut pas relâcher nos efforts. Il est important que chaque acteur prenne la mesure des actions que nous déployons en ce sens et fasse preuve de compréhension sur la réalité de l'agriculture...

Les inventaires de zones humides engagés sur les deux tiers de notre territoire depuis deux ans et les nombreux échanges au sein des communes ont permis d'identifier les grands types de zones humides, grâce à la participation des exploitants agricoles. Ce travail doit se poursuivre en 2013.

Je vous souhaite une bonne année 2013.

Guy Connan,
Président du Comité professionnel agricole.

Pour tout projet ou question concernant les cours d'eau et les zones humides (réglementation, travaux, financement), n'hésitez pas à contacter le syndicat de bassin versant au : 02.96.15.19.19

Exemples d'actions menées par le syndicat en partenariat avec les exploitants agricoles

- restauration et entretien de zones humides.
- restauration et entretien de cours d'eau (busage, passage à gué, restauration de berges).
- reconstitution du bocage.



Mise à disposition de pompe à museau.



Création de passage à gué.



Réouverture de friche humide par broyeur forestier.

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

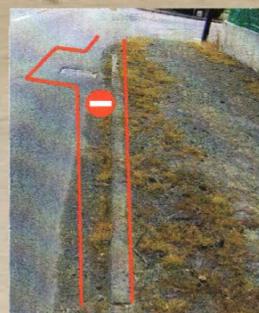
A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU figurant sur les cartes IGN 1/25 000^e. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



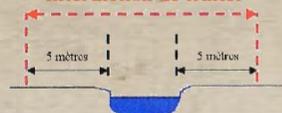
DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COURS D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25000^e.



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.



Interdiction de traiter



TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES, ET ENTREPRENEURS.
EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 75 000 € ET 2 ANS D'EMPRISONNEMENT.

Panneau disponible sur les sites internet : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr/> et <http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/>

Réalisation et rédaction : Erwan Vanhaecke

Comité de rédaction : Jean Nicolas, Guy Connan, Sylvain Lavour, Gwennina Mathieu, Sylvain Le Floc'h, Samuel Gautier, Erwan Vanhaecke.

Conception : SMJGB

Contact : Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers.
2 route de Kabatous - 22660 TRELEVERN
Tel : 02 96 15 19 19 - Fax : 02 96 15 19 20

E-mail : dour-hon-douar@smjgb.org

Site internet : www.jaudy-guindy-bizien.org



Reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Pour identifier une zone humide, la caractérisation réglementaire repose sur la présence de l'un ou l'autre de ces critères (Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009) :



la présence d'une végétation caractéristique

OU



des taches de rouille dans les 25 premiers cm du sol et confirmées en profondeur (ou du gley gris-bleu...)



Cours d'eau ou fossé ?

La définition d'un cours d'eau repose principalement sur deux critères : la présence d'un lit naturel et une alimentation ne résultant pas uniquement du ruissellement de l'eau de pluie. Un cours d'eau se caractérise par :

- un substrat diversifié
- un écoulement non consécutif à un épisode pluvieux
- la présence de berges
- la présence d'une faune et d'une flore aquatiques
- la présence d'un tracé naturel

Pour différencier un cours d'eau d'un fossé, il faut trouver la présence d'au moins trois de ces critères.



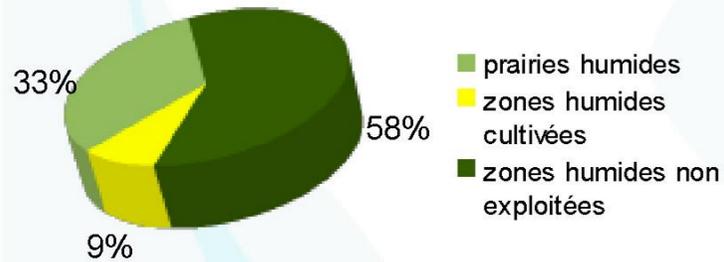
Cours d'eau



Cours d'eau recalibré

Pour tous travaux de curage, busage, pont, passage à gué, rectification, barrage, etc... une réglementation s'applique ainsi un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être demandé auprès de la DDTM*. L'impact des travaux sur le cours d'eau n'est pas seulement dû à la longueur sur laquelle ils sont réalisés mais aussi l'impact qu'ils vont entraîner à l'amont et à l'aval du cours d'eau.

Répartition des zones humides (inventaire partiel du bassin versant du Jaudy, Guindy, Bizien)



Les cultures sont-elles autorisées ?

La culture n'est pas réglementée en zone humide. Cependant, il s'agit de zones stratégiques pour la qualité de l'eau. La mise en culture de ces zones peut être source de pollution compte tenu de leur proximité avec la nappe. La mise en herbe de ces zones avec une fertilisation limitée permet d'améliorer leur pouvoir tampon et dénitrifiant.

L'épandage est-il autorisé ?

Cela dépend de votre plan d'épandage. La cartographie des zones humides n'est pas une cartographie de l'aptitude des sols à l'épandage. Une surface cartographiée comme zone humide peut ainsi relever d'une aptitude 0 « épandage interdit » OU d'une aptitude 1 « épandage autorisé sous conditions (périodes favorables) ».



Zone humide pâturée



Zone humide fauchée



Zone humide pâturée

Cours d'eau et points d'eau (selon Directive nitrate) :

En Côtes d'Armor, tous cours d'eau ou points d'eau figurant en traits pleins ou pointillés bleus sur les cartes au 1/25000 de l'IGN (Institut Géographique National) doivent être protégés.

Bandes enherbées le long des cours d'eau :

La bande enherbée est un **dispositif végétalisé permanent et couvrant** sur lequel **aucune fertilisation, ni aucun traitement phytosanitaire** ne peuvent être apportés. La bande enherbée doit être de **5 m minimum**. Sauf sur les bassins versants du Guindy et du Bizien, où la bande enherbée doit être de **10 m minimum**.

Distances d'épandages des effluents d'élevage :

L'épandage des effluents d'élevage (fumier, lisier, fientes, purin, compost) est **interdit à moins de 35 m des cours d'eau**. Lorsqu'il y a une bande enherbée de 10 m le long du cours d'eau, l'épandage des effluents d'élevage peut se faire à ras de la bande enherbée. L'épandage des engrais minéraux peut se faire à ras de la bande enherbée.



Petit rappel : L'abreuvement direct du bétail dans le cours d'eau est à proscrire, pour des raisons de contaminations bactériologiques, d'érosions des berges, mais aussi de destruction de frayères et de transferts de phosphore, ainsi que d'autres risques sanitaires.



* DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
1, rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex Tél : 02 96 62 47 00